



Saint-Prex, le 11 mars 2021/AG

**MUNICIPALITÉ**  
DE  
**SAINT-PREX**

**DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 10 mars 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- de nommer M. Jan von Overbeck, en remplacement de feu François Ludwig, en qualité de délégué au Conseil intercommunal de Police Région Morges (PRM);

Cette décision ne peut faire l'objet d'un référendum.

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude pour la mise en séparatif des conduites EC/EU et le remplacement de la conduite d'eau potable au chemin de Perreret et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme globale de Fr. 26'000.00 TTC, se décomposant de la manière suivante: Fr. 18'590.00 pour la mise en séparatif des EC/EU (71,5%) et Fr. 7'410.00 pour le remplacement de la conduite d'eau potable (28,5%);
- d'autoriser la Municipalité à acheter la cabane de pêcheur, sise sur la parcelle n° 49 et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 10'000.00.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> décisions peuvent faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 107 de la LEDP. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal